

VI. Remboursement des frais médicaux à l'étranger

Cotisation en Belgique - Traiter dans leur pays de résidence
- Traitements en Belgique - Plaintes depuis des années -
accord avec l'INAMI – Négociations

Question n° 951 posée le 24 août 2021 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante SAMYN ¹

De plus en plus de compatriotes vivent à l'étranger pour des périodes plus ou moins longues. Certains y résident même en permanence pour vivre de leurs rentes. Même s'ils paient une cotisation en Belgique, le remboursement de leurs frais médicaux est organisé de manière très différente. Dans certains cas, ils peuvent se faire traiter dans leur pays de résidence mais dans d'autres, ils ne sont remboursés que s'ils subissent des traitements en Belgique.

Le site web de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) (<https://www.inami.fgov.be/fr/themes/cout-remboursement/international/vivre>) comporte une liste limitée de pays pour lesquels des informations sont disponibles. Afin d'obtenir plus d'informations, les noms de certains pays sont cliquables, mais ce n'est pas du tout le cas de certains autres pays, ni de l'onglet "Autres". Les informations sont donc probablement datées et très incomplètes. Le remboursement ou non des frais médicaux de nos compatriotes résidant à l'étranger donne lieu à des plaintes depuis des années.

1. La liste des pays sera-t-elle mise à jour et les informations relatives à tous les pays seront-elles accessibles ?
2. Pourquoi tant de pays ne font-ils pas l'objet d'un accord avec l'INAMI concernant le règlement des frais médicaux ?
3. Des négociations sont-elles actuellement en cours avec certains pays afin de prévoir un règlement et, dans l'affirmative, quels sont ces pays et où en sont ces négociations ?
4. Dans la négative, pour quelle raison des accords ne sont-ils pas conclus ?

Réponse :

1. Les informations figurant sur le site web de l'INAMI doivent être mises à jour, mais les informations nécessaires peuvent être trouvées via www.leavingbelgium.be intégré au site portail de la sécurité sociale.
2. Je préfère inverser la question et constater avec vous qu'il y a 43 pays dans lesquels les frais médicaux sont pris en charge, soit sur la base de la réglementation de l'UE, soit sur la base d'une convention bilatérale. Il est également important de savoir que de telles conventions sont établies en Europe, ce qui n'est pas le cas dans d'autres parties du monde.

1. Bulletin n° 069, Chambre, session ordinaire 2021-2022, p. 190.

3. À l'heure actuelle, mon administration, le SPF Sécurité sociale, mène des entretiens exploratoires avec la Thaïlande. Toutefois, cela ne signifie pas que des négociations sont également lancées. Les deux pays doivent en effet accepter d'entamer de telles négociations. Pour la Thaïlande, ce serait la première fois qu'elle conclurait une telle convention.

4. Tout d'abord, je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'assurance soins de santé fait partie de la sécurité sociale et qu'elle est financée principalement par des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'une convention bilatérale sur la sécurité sociale est conclue, l'assurance soins de santé peut être incluse dans le champ d'application matériel d'une telle convention.

Avant que la décision soit prise de répondre positivement à la demande d'un autre pays ou de poser nous-même la question à un autre pays, une analyse de la situation est effectuée. Du côté belge, nous commençons une analyse lorsque, par exemple, nous sommes approchés par la communauté belge résidant sur place. Les critères utilisés dans l'analyse sont les suivants :

(i) L'autre pays dispose-t-il d'un système de sécurité sociale, y compris une assurance soins de santé ? Il existe donc des conventions bilatérales dans lesquelles l'assurance soins de santé n'est pas incluse car, par exemple, il existe un régime de pension élaboré dans l'autre pays, mais pas d'assurance soins de santé.

(ii) Combien de Belges séjournent/résident dans l'autre pays et combien de ressortissants de l'autre pays séjournent/résident en Belgique ?

(iii) Quelle est la relation économique et politique avec le pays concerné ?

(iv) Spécifiquement pour l'inclusion de l'assurance soins de santé dans une convention, le niveau des soins de santé dans le système de santé public est pris en considération. Les soins médicaux dispensés par des prestataires privés de soins de santé, qui ne relèvent pas du système de santé public, ne tombent jamais sous le principe du remboursement réciproque des frais de santé prévu par de telles conventions.

Les critères (i) et (iv) sont les plus importants pour nous. Si la réponse pour ceux-ci est négative, l'analyse n'est pas poursuivie. Le nombre de personnes concernées est également important, mais pas décisif, et la réponse au critère (iii) est particulièrement importante pour le ministre des Affaires étrangères, qui décide formellement d'ouvrir ou non des négociations avec un pays donné.